



STATUTS DU SER

Table des matières

I.	DÉNOMINATION ET FONCTIONNEMENT	3
Art.1	DÉNOMINATION	3
Art.2	FONCTIONNEMENT	3
Art.3	NEUTRALITÉ	3
Art.4	AFFILIATION	3
Art.5	PARTENARIATS.....	3
II.	BUTS ET MOYENS FINANCIERS.....	3
Art.6	BUTS.....	3
Art.7	MOYENS FINANCIERS	4
III.	MEMBRES.....	4
Art.8	MEMBRES ET AFFILIÉ·ES.....	4
Art.9	DROIT A L'AVOIR SOCIAL.....	4
IV.	ADHÉSION – DÉMISSION – EXCLUSION	4
Art.10	ADHÉSION.....	4
Art.11	DÉMISSION	4
Art.12	EXCLUSION	5
Art.13	CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION OU DE L'EXCLUSION.....	5
V.	DEVOIRS ET DROITS DES MEMBRES	5
Art.14	DEVOIRS ET DROITS.....	5
VI.	RESSOURCES	5
Art.15	RESSOURCES	5
Art.16	COTISATIONS	5
Art.17	EXERCICE COMPTABLE.....	5
Art.18	COMPTES	5
VII.	ORGANES.....	6
Art.19	LISTE DES ORGANES	6
VIII.	ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ·ES (AD).....	6
Art.20	CONSTITUTION	6
Art.21	COMPÉTENCES.....	6
Art.22	FONCTIONNEMENT	7
IX.	PRÉSIDENT DU SER.....	7
Art.23	ÉLECTION	7
Art.24	MANDAT	7
X.	COMITÉ (COSER)	7

Art.25	COMPOSITION	7
Art.26	FONCTIONNEMENT	7
Art.27	COMPÉTENCES.....	7
Art.28	DROIT DE SIGNATURE.....	8
Art.29	MANIFESTATIONS	8
XI.	CONGRÈS.....	8
Art.30	FRÉQUENCE ET ORGANISATION	8
Art.31	COMPÉTENCES.....	8
Art.32	FONCTIONNEMENT	8
XII.	REVUE	8
Art.33	REVUE	8
Art.34	ENGAGEMENT DU·DE LA RÉDACTEUR·TRICE EN CHEF	9
Art.35	ATTRIBUTIONS - REDACTEUR·TRICE EN CHEF	9
XIII.	COMMUNICATION	9
Art.36	MOYENS DE COMMUNICATION	9
XIV.	REPRÉSENTATIONS DU SER VIS-A-VIS DE TIERS	9
Art.37	MANDAT ET OBLIGATION	9
XV.	MODIFICATION DES STATUTS.....	9
Art.38	MODIFICATION	9
XVI.	DISSOLUTION.....	9
Art.39	DISSOLUTION	9
XVII.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10
Art.40	ENTRÉE EN VIGUEUR	10

I. DÉNOMINATION ET FONCTIONNEMENT

Art.1 DÉNOMINATION

- ¹ Sous le nom de Syndicat des enseignantes et enseignants de Suisse romande (SER), abrégé Syndicat des Enseignant-es Romand-es est constituée une association syndicale et pédagogique regroupant des Associations Cantonales (AC) d'enseignant-es de l'école publique et de la Section SER.
- ² Le SER est une association régie par les présents Statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- ³ Son siège est au secrétariat SER.

Art.2 FONCTIONNEMENT

Le SER est une fédération d'associations professionnelles et syndicales.

Art.3 NEUTRALITÉ

Le SER est neutre au point de vue politique et confessionnel.

Art.4 AFFILIATION

- ¹ Le SER est affilié :
 - À l'IE (Internationale de l'Éducation) et sa section européenne le CSEE (Comité syndical européen de l'éducation) ;
 - Au CSFEF (Comité syndical francophone de l'éducation et de la formation).
- ² Il peut adhérer à d'autres associations qui poursuivent les buts prévus à l'Art. 6.

Art.5 PARTENARIATS

- ¹ Le SER peut conclure des conventions avec d'autres associations supra-cantoniales ou nationales qui poursuivent les buts prévus à l'Art. 6 ou sont actives dans le domaine de l'éducation ou de la formation.
- ² La signature de conventions doit être approuvée par l'Assemblée des Délégué-es (AD). Les conventions qui n'impliquent pas d'engagement au-delà de l'année en cours sont conclues par le Comité du SER (CoSER), qui en informe l'AD.

II. BUTS ET MOYENS FINANCIERS

Art.6 BUTS

Au niveau suisse, au sein de l'espace romand de la formation et au plan international, le SER poursuit les buts généraux suivants :

- ¹ promouvoir la qualité de l'éducation, de l'enseignement et de la formation ;
- ² travailler aux intérêts de la profession enseignante sur les plans moraux, matériels et syndicaux ;
- ³ soutenir la construction de l'école romande ;
- ⁴ appuyer l'action des AC ;
- ⁵ représenter les membres auprès des instances concernées.

Il s'engage notamment à promouvoir :

- ¹ la qualité et l'indépendance du service public ;
- ² l'éthique professionnelle ;
- ³ la formation initiale et continue de ses affilié-es et son harmonisation ;
- ⁴ le développement des relations avec les autorités et les autres partenaires de l'école ;
- ⁵ la cohésion et la solidarité entre les enseignant-es de Suisse romande ;
- ⁶ la solidarité et la collaboration avec les organisations similaires sur le plan national et international ;
- ⁷ les intérêts des élèves, des étudiant-es et des apprenant-es.

Art.7 MOYENS FINANCIERS

Afin d'atteindre ces buts, en plus des cotisations des membres et des recettes des abonnements à *l'Educateur* ainsi que celles engendrées par ses activités, le SER peut acquérir des biens immobiliers.

III. MEMBRES

Art.8 MEMBRES ET AFFILIÉ-ES

- ¹ Les membres de l'association sont les AC et la Section SER.
- ² Les adhérent-es des AC et de la Section SER sont les affilié-es du SER.
- ³ La Section SER est un membre particulier dont les conditions d'affiliation, l'organisation, les droits et devoirs sont définis par un règlement ad hoc validé par le CoSER.
- ⁴ Seuls les membres, par leurs représentant-es ou délégué-es, disposent d'une voix décisionnelle.
- ⁵ Les personnalités ayant œuvré en faveur des buts poursuivis par le SER peuvent être nommées membres d'honneur.

Art.9 DROIT A L'AVOIR SOCIAL

Tout droit des membres à l'avoir social est exclu, y compris en cas de démission ou d'exclusion.

IV. ADHÉSION – DÉMISSION – EXCLUSION

Art.10 ADHÉSION

Toute AC peut déposer une demande d'adhésion au SER auprès de l'AD qui prend sa décision sur préavis du CoSER. Cette adhésion implique l'affiliation de ses propres membres.

Art.11 DÉMISSION

La démission d'une AC doit être communiquée par lettre signature au Bureau de l'Assemblée des Délégué-es avec un préavis de douze mois pour la fin d'une année civile.

Art.12 EXCLUSION

- ¹ L'AC qui, après deux sommations, ne paie pas les cotisations dues, est exclue du SER par décision du CoSER.
- ² Une AC peut être exclue pour de justes motifs.
- ³ L'AC exclue peut recourir contre la décision d'exclusion dans les trente jours qui suivent la réception de la décision écrite.
- ⁴ Le recours doit être adressé par lettre signature à la présidence de l'AD. Il a effet suspensif.
- ⁵ L'AD tranche le recours.

Art.13 CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION OU DE L'EXCLUSION

- ¹ La démission ou l'exclusion d'une AC entraîne automatiquement l'annulation de l'affiliation de l'ensemble de ses adhérent-es.
- ² L'AC démissionnaire ou exclue demeure débitrice des cotisations pour l'exercice en cours.

V. DEVOIRS ET DROITS DES MEMBRES

Art.14 DEVOIRS ET DROITS

- ¹ Les AC, par leur adhésion, s'engagent à se conformer aux présents Statuts. Elles s'efforcent de promouvoir et de défendre les décisions prises par les organes du SER.
- ² Elles bénéficient de toutes les prestations du SER.
- ³ Les décisions des AC n'engagent pas le SER.
- ⁴ Les AC s'abstiennent de tout acte préjudiciable aux intérêts ou à l'honneur du SER et de leurs membres et elles adaptent leurs propres statuts en conséquence.

VI. RESSOURCES

Art.15 RESSOURCES

Les ressources du SER se composent :

- ¹ des cotisations ;
- ² des honoraires versés par des tiers au personnel permanent du SER ;
- ³ de la vente de produits et des inscriptions aux manifestations du SER ;
- ⁴ de subventions, dons et legs ;
- ⁵ de revenus immobiliers ;
- ⁶ de recettes diverses.

Art.16 COTISATIONS

Chaque AC doit s'acquitter du montant total des cotisations dues selon le règlement des cotisations.

Art.17 EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art.18 COMPTES

Le CoSER est responsable de l'établissement des comptes.

VII. ORGANES

Art.19 LISTE DES ORGANES

- ¹ Les organes du SER sont :
 - L'Assemblée des Délégué-es (AD), qui constitue l'Assemblée générale ;
 - Le Comité (CoSER) ;
 - Le Congrès.
- ² Des règlements validés par le CoSER définissent le fonctionnement de chacun d'eux et des cahiers des charges sont établis.

VIII. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ-ES (AD)

Art.20 CONSTITUTION

- ¹ L'AD du SER est constituée de délégué-es, membres du SER, désigné-es par les AC.
- ² Elle se compose de :
 - a. trois délégué-es de base par AC ;
 - b. un-e délégué-e par cent adhérent-es actif-ves à l'AC et par fraction de cent supérieure à cinquante.
- ³ Chaque délégué-e a droit à une voix.
- ⁴ Participent à l'Assemblée des Délégué-es avec voix consultative :
 - le CoSER ;
 - le-la rédacteur-trice de la Revue ;
 - les membres d'honneur ;
 - les invité-es.

Art.21 COMPÉTENCES

L'AD est l'organe suprême du SER.

- ¹ Elle a notamment les compétences suivantes :
 - ¹ elle veille à la mise en œuvre des orientations pédagogiques et syndicales déterminées par le Congrès ;
 - ² elle adopte les Statuts et veille à leur application ;
 - ³ elle élit le-la président-e ;
 - ⁴ elle ratifie la nomination des membres du CoSER ;
 - ⁵ elle ratifie l'engagement du-de la rédacteur-trice en chef de la Revue, sur proposition du CoSER ;
 - ⁶ elle approuve la planification financière, le budget et les comptes annuels ; elle en donne décharge au CoSER. En cas de refus, un nouveau projet doit être présenté dans les soixante jours lors d'une Assemblée extraordinaire ;
 - ⁷ elle valide le montant de la cotisation ; sur proposition du CoSER ;
 - ⁸ elle élit les membres de son Bureau ;
 - ⁹ elle approuve l'acquisition de biens immobiliers sur proposition du CoSER ;

- ¹⁰ elle valide l'affiliation du SER à des organisations qui poursuivent des buts analogues à ceux définis à l'Art. 6, sur proposition du CoSER ;
 - ¹¹ elle adopte les conventions liant le SER à d'autres organisations ;
 - ¹² elle nomme les membres d'honneur ;
 - ¹³ elle vote les résolutions ;
 - ¹⁴ elle valide le choix de la fiduciaire pour la révision des comptes.
- ² Elle règle toutes les affaires qui ne relèvent pas de la responsabilité d'un autre organe.

Art.22 FONCTIONNEMENT

- ¹ Le fonctionnement de l'AD est régi par un règlement qu'elle adopte à la double majorité des 2/3 des délégué·es et des 2/3 des AC.
- ² Le règlement précise notamment les modalités de nomination et d'organisation du Bureau, et les modalités de convocation et de décision.

IX. PRÉSIDENTE DU SER

Art.23 ÉLECTION

Le·la président·e est élu·e par l'AD pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Art.24 MANDAT

- ¹ Le·la président·e préside le CoSER et représente le SER.
- ² Un cahier des charges établi par le CoSER précise son taux d'activité, son rôle, ses tâches, ses compétences et son statut.
- ³ Il·elle est le·la répondant·e de la gestion administrative du SER auprès du CoSER.

X. COMITÉ (COSER)

Art.25 COMPOSITION

- ¹ Le CoSER est formé :
 - du·de la président·e du SER ;
 - des président·es des AC ou de leurs suppléant·es.
- ² Le·la rédacteur·trice de la Revue ou son·sa suppléant·e participent aux séances avec voix consultative.

Art.26 FONCTIONNEMENT

- ¹ Le CoSER est l'organe exécutif du SER ; il est responsable de ses activités à l'égard de l'AD.
- ² Il est dirigé par le·la président·e du SER.

Art.27 COMPÉTENCES

- ¹ Le CoSER veille aux intérêts généraux du SER et à ceux des AC.
- ² Il est le représentant du SER auprès des autorités, des médias et de l'opinion publique. Il peut, dans cette mission, demander la collaboration des AC.
- ³ Il maintient la cohésion interne et informe régulièrement les membres.

- ⁴ Il désigne les représentant·es du SER dans des organismes internes ou externes.
- ⁵ Il crée des groupes de travail permanents ou temporaires qui agissent sur mandat. En cas de désaccord persistant au sein d'un groupe ou d'une commission, le CoSER arbitre la situation, sans possibilité de recours.
- ⁶ Il engage le·la rédacteur·trice en chef et le·la présente à l'AD pour ratification.
- ⁷ Il définit la composition du Bureau du SER, dont la vice-présidence.
- ⁸ Il engage les collaborateur·trices régulier·ères ou temporaires.
- ⁹ Il convoque l'AD, y présente les orientations du SER, les comptes, le budget et un rapport d'activité et exécute ses décisions.
- ¹⁰ Il peut convoquer en tout temps une AD extraordinaire.
- ¹¹ Il peut engager des dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 3% du budget annuel.
- ¹² Il définit les règlements et les cahiers des charges.
- ¹³ Il recherche d'autres sources de financement.

Art.28 DROIT DE SIGNATURE

- ¹ Vis-à-vis des tiers, le SER est engagé par la signature collective à deux du·de la président·e et de la vice-présidence pour le SER.
- ² Le CoSER peut définir des situations où la signature individuelle est suffisante.

Art.29 MANIFESTATIONS

Afin d'atteindre les buts fixés par les présents Statuts, le CoSER planifie régulièrement des manifestations, ainsi que des journées pédagogiques ou syndicales.

XI. CONGRÈS

Art.30 FRÉQUENCE ET ORGANISATION

- ¹ Le Congrès a lieu, en principe, tous les quatre ans.
- ² Il est ouvert aux délégué·es et aux membres des comités ainsi qu'à des membres désigné·es par les AC.

Art.31 COMPÉTENCES

Il détermine les orientations pédagogiques et syndicales du SER.

Art.32 FONCTIONNEMENT

Un règlement spécifique définit les aspects organisationnels et les procédures décisionnelles.

XII. REVUE

Art.33 REVUE

La revue *Educateur* est l'outil principal de communication du SER. Sa parution régulière permet aux membres d'être informé·es sur l'évolution des activités syndicales des AC mais aussi d'avoir un regard sur les questions pédagogiques qui animent la profession. Le CoSER, en collaboration avec le·la rédacteur·trice en chef, définissent les modalités de parution.

Art.34 ENGAGEMENT DU·DE LA RÉDACTEUR·TRICE EN CHEF

Le·la rédacteur·trice en chef est engagé·e par le CoSER. Ce dernier définit les modalités d'engagement.

Art.35 ATTRIBUTIONS - REDACTEUR·TRICE EN CHEF

- ¹ Le·la rédacteur·trice en chef est responsable de la publication de la Revue.
- ² Il·elle dirige le Comité de rédaction.
- ³ Il·elle est garant·e du respect de la charte rédactionnelle.
- ⁴ Il·elle représente la Revue.
- ⁵ Un cahier des charges établi par le CoSER précise son rôle, ses tâches, ses compétences, son statut ainsi que la forme de son contrat d'engagement.

XIII. COMMUNICATION

Art.36 MOYENS DE COMMUNICATION

- ¹ Dans sa partie syndicale, la Revue *Educateur* est le moyen de communication officiel du SER.
- ² L'abonnement est obligatoire pour chaque adhérent·e actif·ve des AC.
- ³ Les AC règlent les cas d'abonnements multiples pour les adhérent·es actif·ves d'un même foyer.
- ⁴ Un portail Internet fait partie intégrante des moyens de communication.

XIV. REPRÉSENTATIONS DU SER VIS-A-VIS DE TIERS

Art.37 MANDAT ET OBLIGATION

- ¹ Les représentant·es du SER sont informé·es par le·la président·e et/ou les membres du Bureau des différentes réunions ou séances préparatoires auxquelles ils·elles sont appelé·es à assister.
- ² Les représentant·es sont tenu·es d'informer régulièrement le CoSER. Ils·elles s'efforcent d'agir dans le sens des positions défendues par le SER et en réfèrent si nécessaire à ce dernier.
- ³ Ils·elles peuvent au besoin recevoir un mandat impératif de l'AD ou du CoSER.

XV. MODIFICATION DES STATUTS

Art.38 MODIFICATION

- ¹ La modification partielle ou totale des Statuts peut être demandée par l'AD, le CoSER ou trois AC.
- ² Lorsque l'AD accepte le principe d'une modification partielle ou totale des Statuts, le CoSER, en collaboration avec une commission ad hoc, élabore le projet.
- ³ Toute modification des Statuts fait l'objet d'un point spécial de l'ordre du jour à l'AD.

XVI. DISSOLUTION

Art.39 DISSOLUTION

- ¹ La dissolution du SER ne peut avoir lieu que sur décision d'une AD convoquée spécifiquement à cet effet.

- ² Les 2/3 des délégué·es et les 2/3 des AC doivent y participer pour que l'AD puisse délibérer valablement.
- ³ Une majorité qualifiée des 2/3 des délégué·es présent·es et des 2/3 des AC présentes est requise.
- ⁴ En cas de dissolution, l'utilisation des avoirs sociaux est tranchée par l'AD.

XVII. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art.40 ENTRÉE EN VIGUEUR

- ¹ Les présents Statuts, adoptés à l'Assemblée des délégué·es du 2 décembre 2006 à Sierre sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007.
- ² Ils ont été modifiés par l'Assemblée des Délégué·es du 28 novembre 2015, par celle du 29 août 2020, par celle du 14 mai 2022 et par celle du 17 mai 2025.
- ³ Ils remplacent tous les Statuts antérieurs.